

COMMUNE DE FLEURY-MÉROGIS

DECISION DU MAIRE

N° 76 / 2025

OBJET : Convention avec la Mairie d'Evry-Courcouronnes, pour la participation aux frais de restauration, des enfants de Fleury-Mérogis fréquentant l'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS).

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2122-23

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en préfecture le 5 juin 2020 portant délégations données au maire par le conseil municipal,

Vu l'arrêté n°108/2025 portant délégation à Monsieur Roger Perret,

Considérant la volonté municipale de participer à la contribution des frais de restauration, liés à l'accueil des enfants de Fleury-Mérogis dans la classe d'Unité Localisée pour l'Inclusion scolaire.

Considérant la proposition de convention entre :

La ville de Fleury-Mérogis, 12 rue Roger Clavier BP 107 à Fleury-Mérogis (91700)

Représentée par Monsieur Olivier CORZANI, son Maire, d'une part,

ET

La ville d'Evry-Courcouronnes, Place des Droits de l'Homme et du Citoyen à Evry-Courcouronnes (91000)

Représentée par son Maire, Monsieur Stéphane BEAUDET, d'autre part,

DECIDE

Article 1^{er} - De signer une convention de participation de la commune au titre des frais de restauration, concernant l'accueil des enfants de Fleury-Mérogis dans la classe d'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS).

Article 2 - La ville d'Evry-Courcouronnes facturera à la ville de Fleury-Mérogis une contribution d'un montant de 5.94 euros par repas et par enfant.

Article 3 – Dit que la présente convention est établie pour une durée d'un an, à compter de l'année scolaire 2025/2026, renouvelable, chaque année, pour une période n'excédant pas 5 années scolaires.

Article 4 – D'autoriser le règlement des dépenses afférentes dont les crédits sont prévus aux budgets 2025/2030

Article 5 - Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

- Madame la Préfète de l'Essonne
- Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois,

qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision

Fait à Fleury-Mérogis, le 22 Octobre 2025

Pour le Maire et par délégation

Le 1^{er} adjoint au Maire

Roger Perret



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.